



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-03-021

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-002 - AP 2020-0246 du 25 03 2020 interdisant temporairement acides, artifices et articles pyrotechniques dans le Cher, dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 3
18-2020-03-25-003 - AP 2020-0247 du 25 03 2020 interdisant temporairement les sites accessibles au public dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19 (3 pages)	Page 6
18-2020-03-25-007 - AP 2020-0248 du 25 03 2020 fermeture 18h commerces alimentaires périmètre défini BOURGES dans le contexte du Covid-19 (3 pages)	Page 10
18-2020-03-25-005 - AP 2020-0249 du 25 03 2020 portant autorisation dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le Cher dans le contexte du Covid-19 (3 pages)	Page 14
18-2020-03-25-008 - AP 2020-0251 du 25 03 2020 interdiction de déplacement sur le territoire des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 18

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-002

AP 2020-0246 du 25 03 2020 interdisant temporairement
acides, artifices et articles pyrotechniques dans le Cher,
dans le contexte du Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0246 DU 25 MARS 2020
interdisant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation
d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0236 du 19 mars 2020 interdisant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation d'acide dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0238 du 20 mars 2020 interdisant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'utilisation d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre faisant appliquer l'obligation de confinement ;

1/2

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



[@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)



Préfet du Cher

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du mercredi 25 mars 2020 à 17h00 jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : La vente, le transport, le port et l'utilisation d'acides sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics sur l'ensemble du département, sauf nécessité dûment justifiée par des professionnels et vérifiée avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet, si nécessité dûment justifiée par ces professionnels et vérifiée avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2020-0236 du 19 mars 2020 et n° 2020-0238 du 20 mars 2020 sont abrogés.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-003

AP 2020-0247 du 25 03 2020 interdisant temporairement
les sites accessibles au public dans le département du Cher
dans le contexte du Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0247 DU 25 MARS 2020

interdisant temporairement les sites accessibles au public : bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau, chemins de halage, espaces naturels, bois et forêts, sites et bases de loisirs, parcs et jardins, voies vertes et marais dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0239 du 20 mars 2020 interdisant temporairement les sites accessibles au public : bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau, chemins de halage, espaces naturels, sites et bases de loisirs, parcs et jardins, voies vertes, dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire du département du Cher, les déplacements de personnes sur ces lieux ;

1/3

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent à compter du **mercredi 25 mars 2020 à 17h00 jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.**

Article 2 : Les sites suivants, accessibles au public, sont interdits :

- bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau,
- chemins de halage,
- espaces naturels,
- bois et forêts,
- sites et bases de loisirs,
- parcs et jardins,
- voies vertes,
- marais,

à toute personne circulant à pied, en deux-roues motorisés ou non (vélo, moto, quad, trottinette...), ou sur équidés (cheval, âne...).

Article 3 : Les déplacements brefs, **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 4 : Les accès dans **les marais sont autorisés uniquement pour les propriétaires de parcelles potagères**, dans le respect des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 5 : Les déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate des sites listés à l'article 2 sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 6 : Les maires du département du Cher sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés de leur commune par tout moyen approprié.

Article 7 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0239 du 20 mars 2020 est abrogé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

Les voies et délais de recours sont indiqués en page 3 du présent arrêté.

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS
GRACIEUX :**

*

Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE :

**

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-007

AP 2020-0248 du 25 03 2020 fermeture 18h commerces alimentaires périmètre défini BOURGES dans le contexte du Covid-19

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0248 DU 25 MARS 2020
réglementant l'heure de fermeture des commerces alimentaires
dans un périmètre déterminé sur le territoire de la commune de BOURGES
dans le contexte du Covid-19**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0240 du 20 mars 2020 réglementant l'heure de fermeture des commerces alimentaires dans un périmètre déterminé sur le territoire de la commune de Bourges, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations de déplacement aboutissant de fait à des regroupements de personnes devant certains commerces alimentaires sur un territoire déterminé de la commune de Bourges ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur un territoire déterminé de la commune de Bourges, les heures de fermeture des commerces alimentaires ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mesure visée à l'article 2 s'applique à compter du mercredi 25 mars 2020 à 17h00 jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2020 à 00h00.

Article 2 : Les commerces alimentaires situés dans le périmètre déterminé dans le plan ci-annexé sur le territoire de la commune de Bourges sont fermés au plus tard à 18h00 chaque soir.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0240 du 20 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr

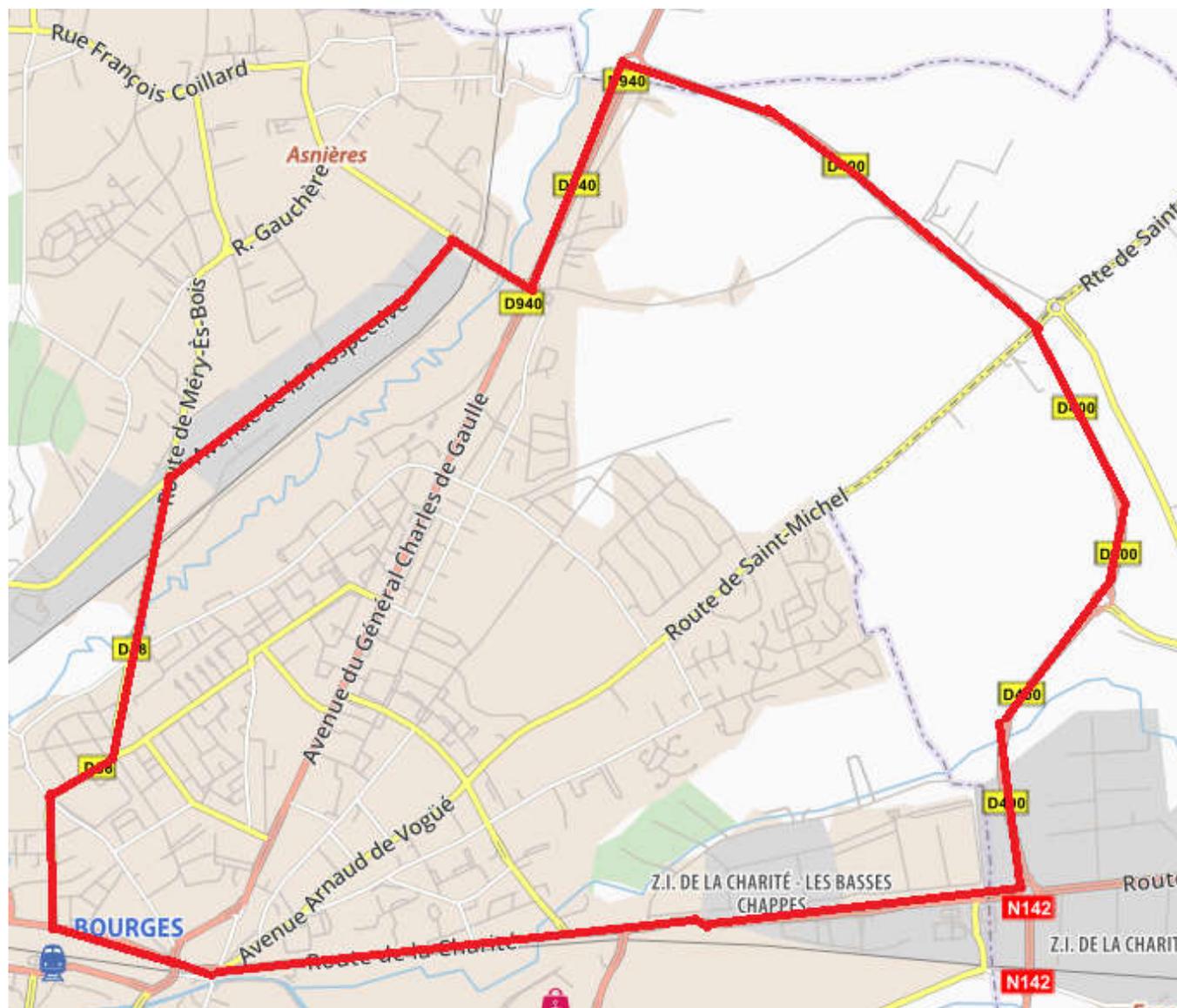


@Prefet18



Préfet du Cher

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 0248 DU 25 MARS 2020
RÉGLEMENTANT L'HEURE DE FERMETURE DES COMMERCE ALIMENTAIRES DANS UN PÉRIMÈTRE
DÉTERMINÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGES

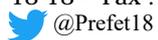


À Bourges, le 25 mars 2020
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-005

AP 2020-0249 du 25 03 2020 portant autorisation
dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le
Cher dans le contexte du Covid-19

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0249 DU 25 MARS 2020
PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE POUR L'ORGANISATION DE CERTAINS MARCHÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER, DANS LE CONTEXTE DU COVID-19**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0244 du 24 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction d'organisation de certains marchés dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés listés dans le présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant les demandes de dérogations présentées par certains maires du département ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité et la santé des personnes et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



Préfet du Cher

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des marchés dans les communes du département du Cher, listées en annexe du présent arrêté, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, **à compter du jeudi 26 mars 2020 jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus**, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les communes faisant l'objet de la présente autorisation dérogatoire doivent mettre en œuvre les mesures suivantes garantissant le respect de la santé publique et évitant une contamination (liste non exhaustive) :

- seuls les professionnels de l'alimentaire sont autorisés à vendre sur ces marchés,
- mise en place d'un barriérage pour limiter le flux des clients présents et permettre la vérification des attestations de déplacement,
- répartition des commerçants sur le lieu du marché afin d'assurer un espacement entre ces derniers,
- affichage des gestes barrières à respecter (tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ; saluer sans se serrer la main ; éviter les embrassades ; utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ; éviter les rassemblements et limiter les contacts),
- marquage au sol afin de respecter la distanciation d'un mètre entre les usagers,
- fil d'attente à l'entrée du marché,
- mise en place d'un sens de circulation,
- respect de 100 personnes simultanément sur site,
- présence d'un agent de la police municipale, d'un placier ou d'un élu pour faire respecter les diverses mesures.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourges.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0244 du 24 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

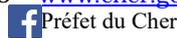
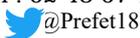
Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



- ANNEXE -

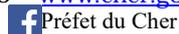
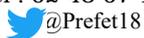
**Liste des communes faisant l'objet d'une dérogation pour l'organisation de marchés
dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19**

COMMUNE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES MARCHÉS	
Les Aix d'Angillon	Bourg	mardi vendredi	matin après-midi
Aubigny-sur-Nère		samedi	journée
Azy	Route de Veaugues	jeudi	matin soirée
Baugy	Bourg	vendredi	matin
Berry-Bouy		mardi vendredi	après-midi
Blancafort		mercredi	matin
Blet		dimanche	matin
Boulleret		vendredi	après-midi
Brinon-sur-Sauldre	Bourg	dimanche	matin
Bué		mercredi	matin
Châteaumeillant		vendredi	matin
Châteauneuf-sur-Cher	Rue du Pont de Madame Mille Place de la Poste	mardi samedi	matin
Le Châtelet		dimanche	matin
Chéry		mercredi	matin
Chezal-Benoît	Place de la mairie	mardi jeudi vendredi	soir matin matin
Crézançay-sur-Cher		mardi	matin
Culan	Place du champ de foire	mardi vendredi	matin
Foëcy		vendredi	matin
Jouet-sur-l'Aubois		lundi	matin
Levet		vendredi	matin
Lignièrès		lundi	matin
Lunery	Bourg	mercredi	matin
Mareuil-sur-Arnon		mercredi	matin
Marmagne		mercredi	après-midi
Massay		mercredi	matin
Mehun-sur-Yèvre	André Poitrenaux	mercredi	matin
Nançay		mercredi	matin
Nérondes	Place de l'Hôtel de Ville	samedi	matin
Neuvy-Deux-Clochers	Place communale	mardi lundi-jeudi-vendredi-samedi- dimanche	après-midi matin
Parassy	Place du village	dimanche	matin
Plaimpied-Givaudins		jeudi samedi	fin d'après-midi matin
Rians		lundi samedi	matin matin
Saint-Amand-Montrond	Halle ouverte et extérieur	mercredi et samedi	matin
Saint-Florent-sur-Cher		vendredi	matin
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	Place de l'église	mardi	après-midi
Saint-Germain-du-Puy		jeudi	matin
Saint-Just	Place de l'église	mardi vendredi dimanche	fin après-midi
Sainte-Thorette		jeudi	matin
Sancergues	Place du marché	mercredi	matin
Saulzais-le-Potier		jeudi	matin
Sens-Beaujeu		vendredi	matin
Subigny		mercredi	fin après-midi
Sury-en-Vaux	Place Emile Derbier	samedi	matin
Touchay	Place du village	samedi	matin
Vailly-sur-Sauldre	Grande place	vendredi	matin
Vallenay	Halle ouverte	vendredi	matin
Veaugues		mardi vendredi	matin
Verdigny		mardi vendredi	matin
Vierzon (drive pour récupérer commandes passées au préalable)	Place Fernand Micouraud	samedi	9h à 11h
Vignoux-sur-Barangeon	Place de Wittelsheim	vendredi	après-midi

3/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-008

AP 2020-0251 du 25 03 2020 interdiction de déplacement
sur le territoire des communes de Saint-Amand-Montrond,
Orval, Colombiers et Drevant dans le contexte du
Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0251 DU 25 MARS 2020
portant interdiction de déplacement dans les communes de Saint-Amand-Montrond, Orval,
Colombiers et Drevant, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les maires des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant, tout déplacement, entre 20h00 et 7h00, pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du jeudi 26 mars 2020 à 20h00 jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2020 à 00h00, le déplacement de toute personne est **interdit entre 20h00 et 7h00** sur le territoire des communes de :

- Saint-Amand-Montrond,
- Orval,
- Colombiers,
- Drevant,

à l'exception de ceux autorisés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article 3 du décret n^o 2020-293 du 23 mars 2020 et mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les déplacements suivants sont autorisés entre 20h et 7h00 :

1^o Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

3^o Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4^o Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.